



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM- n°2020-274-

Arras, le **13 NOV. 2020**

COMMUNE DE DESVRES

SOCIÉTÉ ARCELORMITTAL FRANCE

ARRÊTE PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 8 du livre I^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses activités sur son établissement situé à Desvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour son site de Desvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Desvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 25 juillet 2019 de la Société ARCELORMITTAL FRANCE sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant suite à fusion absorption des Sociétés ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et ARCELORMITTAL FRANCE pour les installations classées exploitées sur l'établissement de Desvres ;

Vu les attestations des garanties financières en date du 6 février 2020 pour la mise en sécurité des installations (acte de cautionnement n° 7400026798) d'un montant de 137 108 €, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société ARCELORMITTAL FRANCE en date du 10 décembre 2019 demandant la modification du statut des eaux d'émulsion de SKP produites sur son site de Desvres ;

Vu le rapport du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

Considérant que la Société ARCELORMITTAL FRANCE exploite sur son site de Desvres, des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 3230, 3260 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant de ce fait que la Société ARCELORMITTAL FRANCE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour son site de Desvres en application :

- du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Considérant que compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières pour l'usine est le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 susvisé il convient d'actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que le changement d'exploitant suite à fusion et absorption des Sociétés ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et ARCELORMITTAL FRANCE n'a entraîné aucune modification des installations sur le site, ni de leur fonctionnement ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant de la Société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de Desvres, à laquelle est jointe l'attestation de constitution des garanties financières, est recevable ;

Considérant que la demande de changement du statut des eaux d'émulsion de SKP contient l'ensemble d'information nécessaire permettant de conclure que les eaux d'émulsion de SKP peuvent être classées en tant que déchets non dangereux ;

Considérant que suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement il convient d'actualiser le tableau de classement des installations du site d'ARCELORMITTAL FRANCE à Desvres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Cézanne, 6 rue André Campra 93200 Saint-Denis, est autorisée à exploiter en lieu et place de la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE les installations classées autorisées à son bénéfice, rue Bidet sur le territoire de la commune de Desvres (62240) et constituant le site de Desvres.

La Société ARCELORMITTAL FRANCE se substitue à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dans l'intégralité des droits et obligations attachées à l'exploitation des installations visées au premier alinéa du présent article et notamment pour le respect des prescriptions qui leur sont applicables.

Article 2 – Garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour le site de Desvres

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1 – Objet et montant des garanties financières »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant de la rubrique 3230-c, 3260 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

| Rubrique | Activité | Installation sur site |
|----------|---|---|
| 3230-c | Transformation des métaux ferreux Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure | Capacité de traitement d'environ 60 t/h soit 500 000 tonnes par an |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | Volume des cuves de traitement 39 000 litres soit 39 m ³ |
| 2567 | Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique | Ligne de galvanisation à chaud : Le volume des bains de zinc fondu est de 9 m ³ (9 000 L) |

Le montant des garanties financières est fixé à 137 108 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

α (coefficient d'actualisation) = 111,6/102,3

dernière valeur de l'indice TP01 connue : 111,6 (JO du 19/07/2019)

indice TP01 de 2016 : 102,3 (JO du 17/11/2016)

taux TVA en vigueur au 01/01/2019: 20 %

taux de TVA au 01/01/2016 : 20 %

Article 3 - Mise à jour du classement des installations

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 modifié est modifié conformément aux dispositions suivantes :

- la ligne relative à la rubrique 2565.2.a est supprimée
- les lignes relatives aux rubriques 2560.B.1 et 4802.2 sont respectivement remplacées par les deux lignes du tableau ci-dessous

| | | | |
|--------|----|--|--|
| 2560.1 | E | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 1 000 kW | Refendage : 400 kW Ligne d'Inspection et Réparation 300 kW Skin Pass Galva 700 kW soit une puissance totale de 1 400 kW |
| 1185.2 | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg | Emploi de fluides frigorigènes dans des compresseurs : – 2 groupes de 60 kg (groupes frigorifique de la sulfaterie) R134A – 1 groupe de 3 kg (sulfaterie) R22 – 2 groupes de 3,2 kg (sortie de ligne) et 1 groupe de 3 kg (centre ligne) R410A – 2 groupes de 10 kg en salle électrique R407C soit une quantité cumulée de 152,4 kg |

Article 4 - Mise à jour du tableau des déchets

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté du 19 novembre 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

| Codes des Déchets | Nature des déchets | Tonnage maximal annuel |
|-------------------|---|------------------------|
| 15 02 02* | Absorbant / filtres à huiles / chiffons d'essuyage | 4 |
| 08 03 12* | Encres de marquage | 0,5 |
| 12 01 12* | Huiles hydrauliques usagées | 15 |
| 11 01 98* | Matte de Plomb | 10 |
| 20 01 21* | Néons et tubes fluorescent | 0,3 |
| 16 05 06* | Produits chimiques en quantité dispersée du laboratoire | 0,5 |
| 11 01 16* | Résines échangeuses d'ions | 5 |

| | | |
|-----------|--|-----|
| 10 02 10 | Battitures de laminoir/ Boue de calamine | 100 |
| 20 03 01 | DIB | 60 |
| 11 05 99 | Eaux d'émulsion de SKP | 150 |
| 11 05 01 | Matte de zinc | 600 |
| 15 01 01 | Papiers cartons | 10 |
| 20-01 33* | Piles et accumulateurs | 1 |
| 11 01 10 | Boue d'hydroxyde | 600 |

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Desvres, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Desvres pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARCELORMITTAL FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Desvres.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société ARCELORMITTAL FRANCE – Rue Bidet – 62440 Desvres
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Desvres
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques à Lille
- Dossier
- Chrono

